

Arrêt

n° 115 629 du 13 décembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON, avocat, et Y. Kanzi, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes née le 24 avril 1993 sur l'île de Koyama et êtes célibataire, sans enfant. Vous avez vécu dans le quartier de Gadeni jusqu'à votre départ de Koyama.

Le 10 juillet 2011, votre père reçoit une somme d'argent en guise de dot de la part de [Y. S.], un homme riche de 75 ans vivant à Mogadiscio, et vous annonce votre prochain mariage avec ce dernier. Avant le mariage, votre père vous impose cependant d'être excisée, ce que vous et votre mère refusez. Malgré votre opposition, votre père entend bien vous faire exciser et vous bat violemment à plusieurs

reprises afin que vous acceptiez. Face à votre opposition, il vous enferme et vous interdit de quitter la maison familiale.

Le 17 juillet 2011, deux femmes arrivées de Mogadiscio se présentent chez vous afin de vous exciser. Vous parvenez à fuir mais êtes rapidement rattrapée et ramenée au domicile de votre père qui vous brutalise fortement.

Le lendemain, les exciseuses se présentent à nouveau auprès de vous. Vous vous opposez à nouveau à celles-ci. Alors que vous vous débattez pour tenter de leur échapper, votre mère intervient. Repoussée par votre père, elle se rend chez [M. A.], un voisin, afin de lui demander de l'aide. Celui-ci accepte de vous faire quitter le pays en échange de l'or de votre mère. Le 18 juillet 2011, vous quittez donc Koyama par bateau et rejoignez Mombasa au Kenya.

Le 4 août 2011, vous arrivez en Belgique dépourvue de tout document d'identité et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le jour même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général relève que si vous présentez un certificat médical attestant de votre non excision, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Or, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec les informations objectives en possession du Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de même qu'à celle de votre origine ethnique bajuni et de votre nationalité somalienne.

Tout d'abord, vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir vécu toute votre vie, présentent plusieurs lacunes qui ne permettent pas de croire que vous ayez réellement vécu sur cette île comme vous le prétendez.

Ainsi, vous déclarez aller puiser de l'eau potable dans un puits à Koyamatini. Vous précisez que ce puits se trouve à la frontière de la propriété d'un dénommé [S. B. S.]. Vous précisez encore qu'il existait d'autres puits dont vous utilisiez l'eau pour la lessive. Vous ajoutez par ailleurs qu'il s'agit là du seul puits à eau potable de toute l'île de Koyama (audition, p. 4, 3). Or, contrairement à vos déclarations, les informations dont nous disposons et dont une copie est versée à votre dossier administratif indiquent qu'il n'existe pas d'eau potable sur l'île de Koyama. Pour se ravitailler en eau potable, les habitants de l'île doivent se rendre sur d'autres îles (document-réponse cedoca : Bajuni, eau potable/sources). Alors que vous prétendez que l'une de vos tâches ménagères consistait à approvisionner votre famille en eau

potable, que vous ignoriez ce fait pourtant fondamental puisqu'il concerne un élément essentiel et nécessaire à toute vie, à savoir l'eau, n'est pas crédible et empêche de croire que vous ayez pu vivre sur cette île comme vous le prétendez.

Invitée à nommer les mosquées qui se trouvent sur votre île, vous parlez de la mosquée Nur à Koyamani et la mosquée Tamaratou el Jenna à Gadeni (audition p. 9). Si nos informations font effectivement état d'une mosquée appelée Msikichi Nuur à Koyamani, elles indiquent par contre que la mosquée à Gadeni se nomme Msikichi Kadhira (document-réponse cedoca : Koyama : mosquées). En tant que musulmane (audition, p. 4), au vu de la superficie réduite de l'île et de l'oralité de la société bajuni, il est invraisemblable que vous puissiez vous tromper sur le nom de cette mosquée. Cela est d'autant moins crédible que vous avez vécu à Gadeni toute votre vie (audition, p. 4).

Vous évoquez également la présence de ruines sur l'île de Koyama précisant qu'il s'agit de ruines de prisons et de tours qui datent « d'il y a longtemps » (audition, p. 9). Or, à nouveau, contrairement à vos affirmations, les ruines présentes sur l'île de Koyama comprennent une ancienne riche zone agricole nommée Koyama Tini, trois ou quatre mosquées ainsi que deux larges pierres tombales (document-réponse cedoca : Koyama : ruines). Compte tenu de la superficie réduite de l'île, de la tradition orale de la communauté bajuni, que vous ignoriez la présence de ces vestiges sur votre île en citant des ruines qui n'existent pas, n'est pas crédible.

Vous ignorez par ailleurs s'il existe une école ordinaire sur l'île voisine de Chula où encore si un dispensaire est disponible sur l'une ou l'autre île de l'archipel bajuni (audition, p. 10). Or, nos informations font état d'une école ordinaire intégrée à la madrasa de Chula. Il y avait déjà une école sur l'île avant 1975. En outre, l'île de Mdoa ainsi que l'île de Chovae, voisine de Chula, possèdent également un centre médical (rapport thématique : Les îles bajuni en Somalie, Landinfo, 03/09/2009, p. 10 ; document-réponse cedoca : Chovae : école). Que vous puissiez ignorer l'existence de ces deux institutions importantes n'est pas crédible. Cela est d'autant moins crédible que les distances entre les îles sont courtes et que les Bajuni ont une tradition orale importante.

De plus, vos méconnaissances sur la situation des Bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes Bajuni et que vous avez vécu toute votre vie sur ces îles majoritairement peuplées de Bajuni.

Ainsi, invitée à nommer les différents clans somaliens, vous faites état des Digil tout en précisant que les Bajuni font partie intégrante du clan Digil, au même titre que les Bantu et les Barawa (audition p. 6). Or, selon nos informations, le clan Digil est un clan intermédiaire dans le système clanique somalien. Il n'a pas de lien avec le groupe ethnique bajuni qui lui, se trouve hors du système clanique somalien. Il n'est pas crédible que vous puissiez à ce point vous tromper sur votre origine ethnique sachant que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits (COI Somalia, Home Office, 27/05/2011, p. 124 et ss).

Interrogée sur la langue des Bajuni, vous répondez que le swahili est la langue des Bajuni (audition, p. 8). Or, nos informations indiquent que les Bajuni possèdent leur propre langue, à savoir le kibajuni, une forme dialectale du swahili. En outre, il existe une distinction entre le kibajuni somalien et le kibajuni kenyan (rapport thématique : Les îles bajuni en Somalie, Landinfo, 03/09/2009, p. 9). Que vous ignoriez que les Bajuni possèdent leur propre langue, que vous ne la parliez pas alors que vous prétendez être bajuni n'est pas vraisemblable (COI Somalia, Home Office, 27/05/2011, p. 132 ; rapport thématique : Les îles bajuni en Somalie, Landinfo, 03/09/2009, p. 9).

Ensuite, vous affirmez que les habitants des îles ne subissent aucun contrôle et sont libres de faire ce qu'ils veulent. Vous ajoutez savoir que les Somaliens vous méprisent car vous ne parlez pas leur langue, sans plus (audition, p. 10). Or, contrairement à vos affirmations, les populations bajuni des îles, dont Koyama, ont longtemps souffert du contrôle exercé sur eux par les Marehan, clan somalien, qui avait la main mise sur les îles bajuni jusque dans les années 2000. A la suite de leur défaite face au groupe Al Shabab, ce sont les membres de celui-ci qui ont pris le contrôle des îles (document-réponse cedoca som2011-008w, document-réponse cedoca : Bajuni : contrôle et traitement des Bajunis). Que vous puissiez l'ignorer n'est pas crédible ; d'autant que les populations bajuni des îles ont souffert de ce contrôle. Votre ignorance est d'autant moins crédible que vous expliquez que de nombreuses informations vous étaient transmises par votre mère (audition, p. 6, 7, 9, 10).

En outre, votre méconnaissance de la région et des événements récents qui se sont produits dans la région à proximité des îles n'est pas crédible alors que vous prétendez avoir toujours vécu en Somalie, dans les îles bajuni.

Vous affirmez que, suite au tsunami qui a touché les îles bajuni dont Koyama en 2004, vous avez reçu une aide humanitaire une semaine après la catastrophe (audition, p. 10). Or, les informations dont nous disposons indiquent que l'aide humanitaire envoyée sur les îles de l'archipel bajuni n'est parvenue que plus d'un mois après la catastrophe, soit en février 2005 (document-réponse cedoca som2011-005w). Ayant vous-même été témoin et victime de cette catastrophe exceptionnelle, il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur cet élément ; d'autant que les besoins des habitants des îles en cette période étaient forts importants.

Vous déclarez aussi que les membres d'Al Shabab n'imposent aucun code vestimentaire particulier aux femmes. Vous ajoutez que les femmes portent des robes (audition, p. 7). Nos informations indiquent quant à elles que dans les régions qu'il contrôle, Al Shabab impose une tenue vestimentaire très stricte aux femmes dont tout le corps doit être recouvert totalement. Nos informations indiquent même que des femmes ont été flagellées pour avoir porté un soutien-gorge, interdit par Al Shabab (COI Somalia, Home Office, 27/05/2011, p. 156, page de résultat recherche google). En tant que femme ayant vécu dans une région sous contrôle d'Al Shabab, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été soumise à cette exigence pourtant importante imposée par ce groupe extrémiste.

Invitée à nommer le prédécesseur du président somalien actuel à savoir Sheikh Sharif Sheikh Ahmed, vous évoquez Sheikh Abdul Kassim (audition, p. 6). Or, ce dernier a succédé en janvier 2009 à Adan Mohamed Madobe qui avait été élu pour assurer l'intérim suite à la démission, en décembre 2008, d'Abdoulaye Youssouf Ahmed (COI Somalia, Home Office, 27/05/2011, p. 216 et ss). Il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez évoquer Abdoulaye Youssouf Ahmed qui fut le président de la Somalie pendant quatre ans. Relevons que Sheikh Abdul Kassim fut président de la Somalie entre 2000 et 2004.

Enfin, votre récit comporte des invraisemblances majeures incompatibles avec une crainte réelle de persécution.

Vous déclarez en effet avoir fui votre pays après que votre père vous a obligé à subir une excision dans le cadre de votre mariage. Vous affirmez que la plupart des groupes bajuni pratique l'excision. Vous précisez que la société considère une jeune fille non excisée comme n'étant pas encore mûre. Vous ajoutez enfin que votre mère elle-même est excisée (audition, p. 10). Or, contrairement à vos affirmations selon lesquelles il existe une tradition de mutilation génitale des jeunes filles chez les Bajuni, nos informations indiquent que la mutilation génitale féminine n'est pas pratiquée au sein de la population bajuni. En effet, la population bajuni ne pratique plus d'excision depuis des dizaines d'années (document-réponse cedoca som2011-037w). En outre, si comme vous l'affirmez l'excision est une tradition bajuni, il n'est pas crédible que votre père ait attendu que vous ayez atteint l'âge de 18 ans et l'approche de votre mariage pour vous obliger à être excisée. Cela est d'autant moins crédible que vous déclarez que votre mère était excisée. On aurait dès lors raisonnablement pu s'attendre à ce que vous ayez été excisée avant ou qu'à tout le moins vous ayez subi des pressions en ce sens (audition, p. 10).

En outre, alors que vous déclarez que de nombreuses filles sont excisées, vous n'êtes en mesure de citer le nom que de l'une d'entre elles (audition, p. 11). Or, il n'est pas crédible, s'il s'agit d'une véritable tradition comme vous le suggérez, et au vu de la superficie et le nombre d'habitants limité de votre île, que vous ne puissiez pas fournir davantage d'informations à ce sujet.

Relevons pour le surplus que vous êtes incapable de fournir des informations précises et détaillées concernant l'homme que vous deviez épouser (audition, p. 11) rendant ce mariage invraisemblable. L'excision vous ayant été imposée dans le cadre de celui-ci, celle-ci l'est tout autant.

Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites par les informations dont dispose le Commissariat général l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu au Kenya et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Précisons que puisque vous prétendez avoir vécu toute votre vie et jusqu'à votre fuite, sur la petite île de Koyama (7,5km²) (document-réponse cedoca : Bajuni : dimensions et distances), l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidien. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (document-réponse cedoca : Bajuni : tradition orale). L'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio (Arrêt 49871 du RVV du 20/10/2010 CG10/10488).

Quant au document déposé à l'appui de votre demande, il ne permet pas de se forger une autre conviction. En effet, le certificat médical indiquant que vous n'avez pas subi d'excision ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Le fait que vous ne soyez pas excisée n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Par conséquent, le document présenté ne permet pas d'invalider la présente décision.

Suite à l'arrêt n°103 737 du 29 mai 2013 pris par le Conseil du contentieux des étrangers concernant votre demande d'asile, le Commissariat général a jugé opportun de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin d'évaluer l'authenticité et la force probante des documents que vous avez transmis au CCE, à savoir un acte de naissance, une enveloppe, une attestation de Caritas, un témoignage de [H.K.K.] et la preuve du transfert par bateau.

Ainsi, concernant le certificat de naissance que vous produisez, le Commissariat général relève que ce document ne comporte aucun élément objectif comme une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice, un document qui tend à prouver l'identité d'une personne, sans plus, sa force probante est très limitée. Au vu des éléments susmentionnés et en l'absence de crédibilité du récit, il ne peut certainement pas suffire à considérer votre identité, votre nationalité et votre origine ethnique comme établies.

Par ailleurs, selon les informations disponibles au CGRA et dont une copie est versée à votre dossier administratif (SRB Somalie : Authenticité des documents délivrés après 1991, 29/03/2012, p. 1 - 44), depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un certificat de naissance. En effet, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre le, rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement.

Concernant le témoignage de [H. K. K.], il y a tout d'abord lieu de relever que celui-ci est consigné sur un document à l'entête de Caritas International. Cependant votre avocat le présente comme l'attestation d'un ami qui vous a aidé à obtenir ce document tout en présentant à part, une attestation de Caritas. Dès lors, il y a lieu de considéré qu'il s'agit d'un témoignage à caractère privé ce qui limite le crédit qui peut leur être accordé, le CGRA étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De plus, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de votre nationalité somalienne alléguée.

L'attestation de Caritas ne peut induire une autre conclusion pour les mêmes raisons que celles susmentionnées. En effet, ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de votre nationalité somalienne alléguée.

L'enveloppe et la preuve de transfert par bateau n'éclaircissent pas davantage sur la réalité de votre nationalité somalienne et de votre origine ethnique bajuni.

Quant aux autres documents versés dans votre requête auprès du CCE, celui-ci a déjà jugé qu'ils ne sont pas de nature à établir votre nationalité somalienne dès lors qu'ils ne contestent pas valablement les informations objectives du CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite en outre à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie défenderesse transmet par voie de porteur une note complémentaire en application de l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dossier de procédure, pièce 8).

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant l'absence d'élément objectif permettant d'établir la nationalité et les faits invoqués par la requérante. La partie défenderesse conteste en outre la provenance récente de Koyama ainsi que les faits invoqués. Enfin, elle estime que le certificat de naissance déposé, le témoignage de l'ami de la requérante l'ayant aidé à se procurer ledit document et le témoignage de Caritas, ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.2. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

6.3. Ainsi, la partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie, conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime que les informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse ne sont pas suffisamment complètes.

6.4. Le Conseil constate, sans même avoir égard à la crédibilité des persécutions alléguées, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la nationalité somalienne de la requérante, ainsi que ses origines bajunis. En effet, bien que la requérante ait été capable de donner un certain nombre d'éléments factuels relatifs à la Somalie ou aux îles bajunis et qu'elle ait démontré quelques notions de l'île de Koyama, son ignorance à l'égard d'informations élémentaires relative à la vie quotidienne des Bajunis sur l'île de Koyama et ses environs ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à conclure que la requérante faisait état d'une connaissance théorique de la culture bajuni en ne parvenant pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et sa propre histoire.

Il en est particulièrement ainsi des allégations de la requérante quant à la présence ou non d'eau potable sur l'île (rapport d'audition 1^{ère} demande, 1^{ère} décision, pages 3 et 4), les noms des mosquées présentes sur l'île, ce d'autant que la requérante allègue être musulmane (1^{ère} demande, 1^{ère} décision, pages 4 et 9) ou des méconnaissances relevées par la partie défenderesse quant à la situation des Bajunis.

En outre, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans sa requête. En effet, celles-ci se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante a fait parvenir au Conseil par courrier recommandé du 15 avril 2013 un acte de naissance, dont une copie avait été déposée à l'audience du 5 avril 2013, ainsi que l'enveloppe, la preuve du transfert par bateau, une « attestation » de la personne l'ayant aidée à obtenir ce document ainsi qu'une « attestation » de Caritas (dossier 1^{ère} demande, 1^{ère} décision, pièces D).

À cet égard, la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'« il échet de relever qu'aucun acte de naissance ne contient de photographie ou d'empreinte », que « la partie adverse demande l'impossible au candidat », et qu'« en tout état de cause, les données mentionnées dans le document produit par la requérante sont en parfaite concordance avec les déclarations de cette dernière » (requête, page 11). Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec le bureau ayant émis ledit document afin d'en connaître le statut (requête, page 12).

Le Conseil estime, au regard du *Subject related briefing* déposé par la partie défenderesse relatif à l'authenticité des documents délivrés après 1991 en Somalie et qui met en exergue la circulation de nombreux faux documents dans ce pays ainsi que la destruction des registres d'état civil pendant la guerre, que la force probante dudit document est considérablement amoindrie. Il observe également, qu'il ne peut être attribué au témoignage de l'ami de la partie requérante qu'une force probante relative du fait de la nature amicale de la relation entre l'auteur du témoignage et la requérante. En effet, il ressort de ce constat l'impossibilité d'établir la sincérité et la fiabilité de son auteur. Le Conseil constate également que le courrier de l'association Caritas n'apporte aucun élément permettant d'établir de façon

objective la réalité des déclarations de la partie requérante. En effet, ladite association intervient seulement en tant qu'intermédiaire entre l'ami de la requérante et cette dernière, et se contente par conséquent de rapporter les dires de l'ami de la requérante. Par conséquent, au vu de la faible force probante desdits documents démontrée dans le développement précédent, le Conseil se rallie au raisonnement entrepris par la partie défenderesse et estime qu'ils ne parviennent pas à rétablir la crédibilité des allégations de la requérante au regard de l'importance des incohérences et contradictions émaillant ces dernières. La nationalité somalienne de la partie requérante n'est donc pas établie et, partant, le Conseil estime que les informations déposées par la partie défenderesse et relatives à la situation sécuritaire en Somalie ne peuvent s'appliquer au cas d'espèce.

6.6. Il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.7. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.8. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition, dont l'application est par elle demandée, ne peut s'appliquer *in specie*.

6.9 En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.2 Or, le pays d'origine et la nationalité somalienne de la requérante ne pouvant être établies, par conséquent la protection subsidiaire ne peut lui être octroyée.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine

juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE